

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 161

présenté par
M. Arnaud Leroy

ARTICLE 18

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« Dans le respect de l'objectif de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière de planification contribue à la réalisation de cette politique d'intérêt général. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à substituer à la compatibilité des SCOT aux SRDAM, qui soulève des difficultés en termes d'articulation et de hiérarchie des différents outils de planification, une disposition tendant à prévoir que, dans le respect de l'objectif de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière de planification contribue à la réalisation de la politique du littoral définie à l'article L. 321-1 du code de l'environnement.